



Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 64 073 du 29 juin 2012
dans l'affaire 99 425 / V

En cause :

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2012 par _____, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Ives DETILLOUX, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe, d'origine tchéchène par votre père et kazakh par votre mère, de religion musulmane et sans affiliation politique.

Le 6 février 2008, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique sur base des problèmes suivants: le 17 novembre 2007, vous et d'autres amis auriez été arrêtés par des militaires et auriez été battus. Vous auriez été soupçonnés d'avoir organisé plusieurs attentats terroristes dont

l'explosion d'un blindé militaire à Grozny. Vous auriez été détenu trois jours. Craignant que les autorités continuent à vous rechercher, vous auriez décidé de quitter le pays.

Le 26 mai 2008, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 9 juin 2008, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). La décision du CGRA a été confirmée dans un arrêt rendu le 14 décembre 2010 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Sans être rentré dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 18 avril 2011. Le 3 octobre 2011, le CGRA a rendu dans le cadre de cette seconde demande une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 31 octobre 2011, vous avez introduit un recours devant le CCE, qui a confirmé cette décision dans un arrêt du 20 janvier 2012. Votre recours en cassation a été rejeté par le Conseil d'Etat en mars 2012.

Vous avez alors introduit une troisième demande d'asile en date du 25 avril 2012.

A l'appui de cette demande, vous présentez de nouveaux documents, à savoir des photos de votre mère, une vidéo, des convocations de la police - datées du 26.08.2011, 05.12.2011, et du 24.02.2012 -, une lettre de votre mère ainsi qu'une copie de son passeport russe, deux témoignages de connaissances, et un rapport médical établi en Belgique.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de - fausses - accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris, à l'égard de votre première demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire le 26 mai 2008, après avoir constaté que les faits que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas établis. Le CCE a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose par un arrêt du 14 décembre 2010. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation devant le Conseil d'Etat, par conséquent il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne cette demande d'asile, l'examen en est définitif. Vous avez introduit une seconde demande d'asile le 18 avril 2011. Le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire en date du 3 octobre 2011, laquelle a été confirmée par le CCE dans un arrêt du 20 janvier 2012. Votre recours contre la décision du CCE a également été rejeté. Partant, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne cette deuxième demande d'asile, l'examen en est définitif.

Dès lors, le CGRA peut uniquement se prononcer sur les nouveaux éléments que vous avez produits lors de votre troisième demande à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Etant

donné que, dans le cadre de celle-ci, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non établis (p.2 audition CGRA), l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de vos précédentes demandes d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez produits, il faut pourtant constater qu'ils ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de la crainte alléguée dans vos anciennes déclarations.

En effet, les trois nouvelles convocations (deux documents originaux et une copie) que vous présentez n'indiquent pas de motif de convocation, mais mentionnent uniquement que vous êtes convoqué en tant que témoin. De plus, il ressort des informations à notre disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif) qu'« en Tchétchénie tout le monde peut acheter n'importe quel document auprès des fonctionnaires ». Quand bien même il s'agirait de documents authentiques, ils ne peuvent se voir attacher de force probante au-delà de leur contenu explicite, et ne présentent donc pas de force probante telle qu'ils suffisent à établir la réalité des faits allégués.

Ensuite, vous présentez devant nos services des photos de votre mère devant sa maison, ainsi qu'une vidéo sur laquelle nous pouvons apercevoir des hommes armés en tenue de camouflage se rendre chez celle-ci. Ces images ne permettent cependant pas de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, à supposer cette visite réelle, rien ne nous indique que ces personnes se sont présentées chez votre mère parce que vous êtes suspecté d'être un terroriste, suite à votre arrestation de 2007. Soulignons à ce sujet qu'il est invraisemblable que les autorités s'acharnent à ce point à rendre visite à votre mère de façon aussi fréquente, alors que vous avez quitté le domicile depuis presque cinq ans. Le CGRA ne considère pas non plus crédible des visites aussi répétées de la part de forces de l'ordre qui vous considéreraient comme coupable d'un attentat, mais qui se limiteraient à vous convoquer constamment au commissariat en tant que témoin. Relevons de plus qu'un document ne peut venir à l'appui que d'un récit cohérent et circonstancié, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, par rapport au témoignage écrit de votre connaissance [I.], remarquons que ce document n'a pas non plus de valeur probante suffisante à établir la réalité des faits invoqués. Il s'agit d'un document privé, et il n'a de par sa nature, qu'une force probante limitée, dès lors qu'il n'est pas possible d'apprécier son caractère fiable et les circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée (sincérité et provenance). De plus, comme les faits invoqués par cette personne – votre arrestation en novembre 2007 – n'ont pas été considérés comme crédibles lors de vos demandes précédentes, ce document ne peut aucunement renverser la décision à votre égard. En effet, un document ne peut venir à l'appui que d'un récit cohérent et circonstancié, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ces remarques valent également pour la lettre de votre mère et le témoignage de votre connaissance belge, [A.S.].

Quant au document médical de janvier 2012 concernant votre état psychologique qui a été établi en Belgique, relevons qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité des propos tenus par vous au CGRA dans le cadre de vos demandes précédentes ni de remettre en cause la présente décision. Il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle

exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En nous référant aux constatations antérieures et en vertu des éléments que vous présentez et des motifs exposés dans le cadre de votre précédentes demandes d'asile, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, §4, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « la motivation absente, inexacte, insuffisante », ainsi que « l'erreur d'appréciation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir la copie d'une attestation de E.R. du 8 juin 2012, accompagné de la copie de son passeport, un rapport de l'OSAR du 12 septembre 2011, ainsi qu'un email du CBAR daté du 14 juin 2012, accompagné d'un article de presse daté du 17 novembre 2007 et de sa traduction.

3.3.2. A l'audience, la partie requérante dépose l'original de l'attestation de E.R. du 8 juin 2012, ainsi que l'original d'une seconde attestation de E.R. datée du 16 juin 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Les observations préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de

l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Le Conseil examinera donc le recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. La discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet de décisions de refus confirmées par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première et de la deuxième demande d'asile.

5.5. A l'appui de sa troisième demande d'asile, la partie requérante apporte de nouveaux éléments, à savoir des photos ainsi qu'une lettre de la mère du requérant datée du 20 octobre 2011, accompagnée de la copie du passeport russe de son auteure, une vidéo, trois convocations de la police datées du 19 août 2011, 23 novembre 2011, et du 24 février 2012, deux témoignages de connaissances datés des 20 octobre 2011 et 24 novembre 2011, un rapport médical circonstancié établi en Belgique en date du 4 janvier 2012, deux attestations de E.R. du 8 et 16 juin 2012, accompagnées de la copie du passeport de leur auteur, ainsi qu'un email du CBAR daté du 14 juin 2012, accompagné d'un article de presse daté du 17 novembre 2007 et de sa traduction.

5.6. Elle considère que les nouveaux documents fournis par le requérant sont de nature à prouver davantage que ses craintes sont fondées et à appuyer les faits invoqués lors de ses première et deuxième demandes d'asile, à savoir le fait qu'il aurait été arrêté dans son pays d'origine et accusé d'avoir organisé des attentats. Elle insiste également sur le risque réel d'atteintes graves que le requérant risquerait de subir en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa qualité de demandeur d'asile débouté et annexe à cette fin un rapport de l'OSAR du 12 septembre 2011.

5.7. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une ou plusieurs décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.8. En l'espèce, au vu du rapport de l'OSAR du 12 septembre 2011 annexé à la requête, lequel fait notamment état de ce que « Les personnes de retour de l'étranger sont particulièrement menacées. En Tchétchénie, elles sont généralement tout de suite arrêtées, interrogées et éventuellement torturées » (pièce 4 de la requête, point 5.9.), la question est de savoir si le seul fait d'être un demandeur d'asile débouté tchéchène suffit à fonder une crainte de persécution ou justifier un risque réel d'atteinte grave.

5.9. A cet égard, la partie défenderesse se limite à déclarer dans sa note d'observation que « la protection subsidiaire est subordonnée à un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce » (note d'observation, p. 5). Or, si dans certaines hypothèses, cette affirmation peut être exacte, le Conseil ne peut s'y rattacher en l'espèce puisque la crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave invoqués par la partie requérante découlerait de la circonstance que la demande d'asile du requérant a été rejetée, ce qui, par nature est sans rapport avec la crédibilité de son récit. En l'état actuel du dossier de la procédure, le Conseil ne s'estime dès lors pas suffisamment informé sur cette question.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG08/10886Y) rendue le 29 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE